

DEPARTEMENT DE L'EURE  
 ARRONDISSEMENT DE BERNAY  
 CANTON DE BRETEUIL  
 COMMUNE DE BRETEUIL

2026/7

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 FEVRIER 2026

**DATE DE CONVOCACTION :**

21 janvier 2026

**DATE D’AFFICHAGE :**

21 janvier 2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 20

Absents non représentés : 7

Absents représentés par pouvoirs : 2

Nombre de votants : 22

L’an deux mille vingt-six, le trois février à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton (Place Pillon de Buhorel) en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard CHERON, Maire.

Secrétaire de séance : M. KROLIK Jean-Emile est élu secrétaire de séance.

Etaient présents, absents, excusés :

	NOMS	Présents	Absents/excusés
Maire	CHERON Gérard	X	
Maires Délégués et adjoints	LOUVARD Denis		Absent
	NOEL Nathalie	X	
A D J O I N T S	AMIGON Claude	X	
	PUREN Joëlle	X	
	BRUNEAU Gérard	X	
	BULARD Françoise	X	
	ROBERT Frédéric	X	
	BLIN Gwénola	X	
C O N S E I L L E R S	DUMEZ Elisabeth	X	
	TOUTENELLE Jean-Michel	X	
	KROLIK Jean-Emile	X	
	BATARD Michel	X	
	BELLIARD Josette	X	

	NOMS	Présents	Absents/excusés
C O N S E I L L E R S	LEBERTRE Nathalie	X	
	ARSENDEAU Caroline	X	
	FLET Mickaël	X	
	DENIS Clément		Absent
	BOISSIERE Serge	X	A rejoint la séance au point n° 5
	CAMUS Gaëlle		Absente/excusée pouvoir à BELLIARD Josette
	BEQUIGNON Natacha		Absente/excusée pouvoir à Claude AMIGON
	PAUMIER Adéline		Absente
	CLEMENT Audrey		Absente
	NOEL Thibault		Absent
	DENIS Françoise		Absente excusée
	BOUILLON André	X	
	CHÂTEAUGIRON Gilles	X	
	GUSTAVE Grégory		Absent
	GOURDEAU Camille	X	

**OBJET DE LA DELIBERATION : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – MARCHE DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D’UNE CUISINE CENTRALE ET D’UN RESTAURANT SCOLAIRE – LOT N° 1 GROS ŒUVRE – ENTREPRISE BOUQUET**

M. AMIGON Claude présente le rapport n° 7.

La Commune de Breteuil a conclu avec l’entreprise BOUQUET un marché public de travaux passé selon une procédure adaptée (MAPA), en date du 7 février 2025, visé par le contrôle de légalité le 12 février 2025, portant sur le lot n°1 – Gros œuvre, relatif aux travaux de construction d’une cuisine centrale et d’un restaurant scolaire à Breteuil, pour un montant initial de 648 284,27 € HT, conformément à l’acte d’engagement.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 novembre 2025, la Commune a mis formellement en demeure l'Entreprise en raison de retards persistants constatés depuis le 17 novembre 2025, lesquels avaient pour conséquence de retarder la mise hors d'air du bâtiment et de désorganiser le déroulement global du chantier.

Au 1er décembre 2025, il a été constaté un retard de trois mois sur l'exécution des murs cyclopéens, tel qu'établi au planning « ind0 », correspondant à un décalage prévisionnel de la réception du chantier à la mi-mai 2026.

À cette date, les pénalités de retard susceptibles d'être appliquées, conformément aux stipulations contractuelles, s'élevaient à 50 000 €, sur la base de 500 € par jour pour 100 jours de retard.

À la suite de cette mise en demeure, plusieurs réunions contradictoires se sont tenues les 27 novembre, 1er décembre et 8 décembre 2025, au cours desquelles l'Entreprise a exposé les motifs de ses retards.

Dans le même temps, il a été établi de manière contradictoire l'existence de travaux supplémentaires indispensables, non prévus au marché initial, nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et à sa conformité technique et fonctionnelle, notamment :

**Travaux supplémentaires identifiés :**

- Réalisation de tranchées pour passage de fourreaux (182 ml × 29 €) : 5 278,00 € HT
- Fourniture et pose de fourreaux (250 ml × 20,53 €) : 5 132,50 € HT
- Fourniture et pose de membranes d'étanchéité en pourtour des menuiseries : 2 901,60 € HT
- Création de portiques béton (3 unités) : 4 936,74 € HT
- Création d'un glacis de finition béton cyclopéen : 3 462,65 € HT

**Modification du process du mur cyclopéen :**

- Démolition et reprise du béton cyclopéen : 8 592,75 € HT
- Nettoyage et piquetage de l'ensemble : 5 427,00 € HT
- Variante béton allégé chaux/ciment teinté avec finition grattée (582 ml × 61,47 €) : 35 775,54 € HT

Un rabais global de 1 506,78 € HT a été consenti par l'Entreprise.

Le montant total des travaux supplémentaires, tels que définis ci-avant, est arrêté à la somme de 70 000,00 € HT.

Ces travaux feront l'objet d'une présentation à la Commission d'Appel d'Offres (CAO), en vue de l'autorisation et de la signature de l'avenant correspondant, conformément aux dispositions applicables au marché.

Afin de mettre un terme au différend lié à l'exécution du marché, un protocole transactionnel est proposé, prévoyant :

- de définir les conditions de réalisation des travaux supplémentaires non prévus au marché initial,
- de fixer les engagements réciproques des parties,
- et de régler définitivement le différend né de l'exécution du marché.

En contrepartie de la réalisation par l'Entreprise de l'ensemble des travaux supplémentaires décrits au préambule pour un montant forfaitaire de 70 000,00 € HT, la Commune accepte de ne pas appliquer les pénalités de retard arrêtées à ce jour à hauteur de 50 000 €, sous réserve du respect strict des engagements définis au présent protocole.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ;

Vu le marché public de travaux passé selon une procédure adaptée (MAPA) avec l'entreprise BOUQUET, en date du 7 février 2025, portant sur le lot n°1 – Gros œuvre, pour un montant initial de 648 284,27.€ HT ;

Vu le contrôle de légalité du marché en date du 12 février 2025 ;

Vu la mise en demeure adressée par la Commune à l'entreprise BOUQUET le 24 novembre 2025 en raison de retards constatés ;

Considérant les retards observés dans l'exécution du chantier, notamment sur les murs cyclopiéens, entraînant un décalage prévisionnel de la réception des travaux à la mi-mai 2026 et des pénalités de retard potentielles d'un montant de 50 000 € ;

Considérant les réunions contradictoires tenues les 27 novembre, 1er et 8 décembre 2025 permettant d'identifier des travaux supplémentaires indispensables à la bonne exécution et à la conformité technique de l'ouvrage, pour un montant forfaitaire de 70 000 € HT ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement l'exécution du marché et de mettre un terme au différend avec l'entreprise BOUQUET ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les termes du protocole d'accord transactionnel à passer avec l'entreprise BOUQUET, tel que présenté ci-joint.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ledit protocole.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits :

Le Maire,

Gérard CHERON



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN PREFECTURE  
LE 05/02/2026  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU 05/02/2026  
LE MAIRE



Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

**La Commune de Breteuil**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CHÉRON, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 03 février 2026 ci-après dénommée « la Commune »,

**D'une part,**

**Et**

**L'entreprise BOUQUET**, dont le siège social est situé Boulevard d'Aylmer – ZAC les Bourdines – BP 350 – 27203 VERNON Cedex, représentée par Monsieur MARECHAL, Directeur, ci-après dénommée « l'Entreprise »,

**D'autre part,**

**La Commune de Breteuil et L'entreprise BOUQUET** étant ci-après désignés ensemble « les Parties ».

### PRÉAMBULE

La Commune de Breteuil a conclu avec l'entreprise BOUQUET un marché public de travaux passé selon une procédure adaptée (MAPA), en date du 7 février 2025, visé par le contrôle de légalité le 12 février 2025, portant sur le lot n°1 – Gros œuvre, relatif aux travaux de construction d'une cuisine centrale et d'un restaurant scolaire à Breteuil, pour un montant initial de 648 284,27 € HT, conformément à l'acte d'engagement.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 novembre 2025, la Commune a mis formellement en demeure l'Entreprise en raison de retards persistants constatés depuis le 17 novembre 2025, lesquels avaient pour conséquence de retarder la mise hors d'air du bâtiment et de désorganiser le déroulement global du chantier.

Au 1er décembre 2025, il a été constaté un retard de l'ordre de trois mois sur l'exécution des murs cyclopéens, tel qu'établi au planning « ind0 », correspondant à un décalage prévisionnel de la réception du chantier à la mi-mai 2026.

À cette date, les pénalités de retard susceptibles d'être appliquées, conformément aux stipulations contractuelles, s'élevaient à 50 000 €, sur la base de 500 € par jour pour 100 jours de retard estimés.

À la suite de cette mise en demeure, plusieurs réunions contradictoires se sont tenues les 27 novembre, 1er décembre et 8 décembre 2025, au cours desquelles l'Entreprise a exposé les motifs de ses retards.

Dans le même temps, les Parties ont établi de manière contradictoire l'existence de travaux supplémentaires indispensables, non prévus au marché initial, nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et à sa conformité technique et fonctionnelle, notamment :

### **Travaux supplémentaires indispensables identifiés**

- Réalisation de tranchées pour passage de fourreaux (182 ml × 29 €) : **5 278,00 € HT**
- Fourniture et pose de fourreaux (250 ml × 20,53 €) : **5 132,50 € HT**
- Fourniture et pose de membranes d'étanchéité en pourtour des menuiseries : **2 901,60 € HT**
- Création de portiques béton (3 unités) : **4 936,74 € HT**
- Création d'un glacis de finition béton cyclopéen : **3 462,65 € HT**

### **Modification du process du mur cyclopéen**

- Démolition et reprise du béton cyclopéen : **8 592,75 € HT**
- Nettoyage et piquetage de l'ensemble : **5 427,00 € HT**
- Variante béton allégé chaux/ciment teinté avec finition grattée (582 ml × 61,47 €) : **35 775,54 € HT**

Un rabais global de **1 506,78 € HT** a été consenti par l'Entreprise.

Le montant total des travaux supplémentaires, tels que définis ci-avant, est arrêté à la somme de **70 000,00 € HT**.

Pour régularisation de commande, ces travaux supplémentaires feront l'objet d'une présentation à la Commission d'Appel d'Offres (CAO), en vue de l'autorisation et de la signature de l'avenant correspondant, conformément aux dispositions applicables au marché.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les parties ont souhaité parvenir à un accord transactionnel global, afin de sécuriser juridiquement l'exécution du marché, d'éviter tout contentieux et de permettre l'achèvement du chantier dans des conditions satisfaisantes pour chacune des parties.

Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil, dans le respect des règles applicables aux contrats administratifs.

---

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet du protocole**

Le présent protocole transactionnel a pour objet :

- définir les travaux supplémentaires et leur prix non prévus au marché initial, ainsi que leurs conditions de réalisation,
- de fixer les engagements réciproques des parties,
- et de régler définitivement les différends nés de l'exécution du marché exposé ci-avant.

## **Article 2 – Modalités de l'accord**

En contrepartie de la réalisation par l'Entreprise de l'ensemble des travaux supplémentaires décrits au préambule pour un montant forfaitaire de **70 000,00 € HT**, la Commune accepte de **ne pas appliquer de pénalités de retard** et en particulier celles arrêtées ce jour à hauteur de **50 000 €**, sous réserve du respect strict des engagements définis au présent protocole.

## **Article 3 – Engagements réciproques et modalités d'exécution**

L'Entreprise s'engage à :

- réaliser l'intégralité des prestations prévues au marché initial,
- exécuter l'ensemble des travaux supplémentaires décrits au préambule,
- respecter le planning révisé référencé indice 2 en date du 20 janvier 2026 validé par la maîtrise d'œuvre et l'Entreprise,
- achever les travaux sans nouveau dépassement de délais imputable à l'Entreprise.

La Commune s'engage à :

- régulariser par avenant la passation de la commande des travaux supplémentaires susmentionnés dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature des présentes,
- régler les travaux réalisés sur présentation de situations régulièrement établies, vérifiées et validées par la maîtrise d'œuvre **ACAU** et **l'AMO CICLOP**,
- ne pas appliquer les pénalités de retard antérieures à la signature du présent protocole, sous réserve du respect par l'Entreprise de l'ensemble de ses engagements énoncés.

En cas de non-respect par l'Entreprise de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et/ou en cas de dépassement du planning de travaux énoncé ci-dessus, la Commune se réserve expressément le droit d'appliquer, pour tout nouveau retard ou manquement constaté, les pénalités prévues au marché, sans que les stipulations du présent protocole puissent y faire obstacle, y déroger ou y porter atteinte.

## **Article 4 : Engagement de non-recours**

En contrepartie des dispositions précédentes, les parties du présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

## **Article 5 : Autorité de la chose jugée**

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

**Article 6 : Compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de ROUEN.

Fait en trois exemplaires, à Breteuil, le

Pour l'entreprise

Pour la Commune, le Maire,

Gérard CHERON

« lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »